

DISPOSITION

Mensuration de chiens

1. PRINCIPE

La mensuration et l'attribution des chiens dans la catégorie correcte de taille fait part du règlement Agility. Cette disposition fixe en plus d'autres aspects concernant la procédure de mensuration.

2. DÉFINITIONS

Marge de tolérance La hauteur du garrot du chien est dans l'espace de +/- 2 cm autour de la limite de la catégorie.

Team spécial Les juges de concours formés spécifiquement et fixés par la CTAMO ou autres experts (voir liste des juges).

3. PROCÉDURE DE MENSURATION

3.1 Première mensuration

La première mensuration peut être faite par un juge de concours Agility quelconque.

3.2 Deuxième et troisième mensuration

Si le chien a été mesuré la première fois dans la marge de tolérance, la deuxième et troisième mensuration doivent être faits par deux membres du team spécial.

3.3 Mensuration ultérieure de chien dans la marge de tolérance

Si un chien est attribué dans la marge de tolérance, une mensuration ultérieure doit être faite plus tard.

La mensuration ultérieure doit aider à exclure la mensuration de chiens dans une autre catégorie lors de l'EO et du CM. En plus la mensuration ultérieure prend en compte une croissance après l'attribution à une catégorie.

Le résultat de la mensuration ultérieure est définitif et non contestable.

3.3.1 Procédure de la mensuration ultérieure

Les mensurations ultérieures ne peuvent être faites seulement par les membres d'un team spécial.

La mensuration ultérieure est accomplie si l'attribution à une catégorie avec la toise (en forme de sigle oméga) réussie à la première approche.

Si l'attribution à une catégorie avec la toise ne peut pas être confirmée sans doute, 3 mensurations doivent être faites par 3 membres différents du team spécial avec la toise au millimètre près. La moyenne calculée ainsi de ces 3 mensurations sera déterminante.

3.3.2 Temps de la mensuration ultérieure

Une mensuration ultérieure doit être faite à l'âge de 28 à 32 mois.

Si le chien doit participer à une qualification pour l'EO ou CM avant avoir atteint l'âge de 28 mois, il doit être remesuré pendant les derniers 30 jours avant le concours de qualification concerné. En plus la mensuration ultérieure doit être répétée à l'âge de 28 à 32 mois.

Si un chien passe ensuite dans une classe supérieure et participe à la qualification du CM, il doit être remesuré au plus tard avant le départ du premier concours de qualification.

3.4 Règlement initial pour 2017

Seuls les chiens dans la marge de tolérance doivent faire une mensuration ultérieure. Les mensurations ultérieures seront effectuées échelonnement dans la première année de la disposition:

1. Chiens participants à une qualification EO ou CM:

Mensuration ultérieure pendant les dernier 30 jours avant le premier concours de qualification concerné. Si la mensuration est faite avant l'âge de 28 mois, la mensuration ultérieure doit être répétée à l'âge de 28 à 32 mois.

2. Chiens déjà plus vieux que 32 mois à l'entrée en vigueur de cette disposition:

Mensuration ultérieure entre le 1er mars et le 31 octobre 2017.

3. Chiens plus jeunes que 28 mois à l'entrée en vigueur de cette disposition:

Mensuration ultérieure à l'âge de 28 à 32 mois.

3.5 Mensuration ultérieure manquée

Si une mensuration ultérieure nécessaire est manquée dans le délai fixé, est valable:

- a) Les teams inscrits pour les qualifications EO ou CM sont éliminés de la liste de participants et perdent pour cette année l'autorisation de participation aux concours de qualification.
- b) Si la mensuration ultérieure d'âge (paragraphe 1 du point 3.3.2) est manquée, le chien n'est plus autorisé de participer aux concours officiels Agility et le cahier de travail est réclamé.

Un délai supplémentaire est fixé pour la mensuration ultérieure et communiqué au conducteur.

4. MAINTIEN DE L'AQUIS

Si pendant un EO ou un CM une mensuration ultérieure a été faite et le chien a été attribué dans la même catégorie de taille que sur le niveau national, une mensuration ultérieure n'est plus nécessaire en Suisse.

5. VALIDITÉ

Cette disposition a été décidée par la CTAMO le 14.12.2016 et entre en vigueur le 01.01.2017.
Elle remplace toutes les autres dispositions concernant ce contexte.

Remo Müller
Président CTAMO

Peter Feer
Agility responsable des juges CTAMO